



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Evry-Courcouronnes, le **23 DEC. 2019**

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Affaire suivie par :  
Rachelle ICHTERTZ et Johanna GUIMBERT  
Tél. : 01 69 91 90 69 / 01 69 91 90 65

[pref-fipd@essonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@essonne.gouv.fr)

## Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

### APPEL A PROJETS 2020 PREVENTION DE LA RADICALISATION

#### **LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT A DEPOSER VIA LE SITE DEMARCHES SIMPLIFIEES**

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2020\\_pref91\\_delinquance-radicalisation](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2020_pref91_delinquance-radicalisation)

#### Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies dans le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018, et précisées dans la circulaire INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2019. Ces modalités sont reconduites pour l'année 2020 pour la région Île-de-France.

#### Projets éligibles

Au titre de l'année 2020, l'appel à projets tiendra compte de ces orientations ainsi que de celles de la future stratégie départementale de prévention de la délinquance.

- Formation des professionnels :
  - dans les collectivités : éducateurs, médiateurs, travailleurs sociaux, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, animateurs, coordonnateurs de CLSPD, agents des services techniques, élus, assistantes sociales, etc.,

- dans le milieu éducatif : enseignants, infirmières scolaires, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissements, directeurs d'écoles, personnels de cantine, personnels en charge du périscolaire, etc.,
- dans le sport : entraîneurs et éducateurs au sein d'associations sportives, fédérations, gardiens d'équipements sportifs, etc.,
- Formation des jeunes : actions relatives aux valeurs de la République et de la laïcité, sensibilisation au cyber-endoctrinement, sensibilisation aux processus de radicalisation, actions destinées à renforcer l'esprit critique et à la réalisation de contre-discours.
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires.
- Actions de prévention de la radicalisation violente dans les établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste.
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de parole à destination des familles.

#### Porteurs de projets concernés

Les porteurs de projets éligibles sont :

- les collectivités territoriales,
- les associations, organismes publics ou privés.

#### Publics et territoires bénéficiaires

Les actions proposées devront toucher des publics essonniers, et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la radicalisation et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse de projet.

#### Evaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les trois mois suivant la fin d'une action.

Le bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifiera les résultats produits par les programmes d'actions, les obstacles rencontrés et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

Les demandes de renouvellement de subvention, pour les projets ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'année 2019, doivent comporter *a minima* les bilans financiers intermédiaires. **La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.**

Par ailleurs, toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPD est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. **Il est donc impératif que toute demande de subvention soit accompagnée des modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action.**

#### Taux de financement et plafonds de subvention

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas.

Au regard de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé d'éviter les de déposer des demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* à 20 % du budget de l'action.

#### Composition des dossiers

Les dossiers comprendront :

- un formulaire en ligne par action via le site « démarches simplifiées » :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2020\\_pref91\\_delinquance-radicalisation](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2020_pref91_delinquance-radicalisation)

- le budget de l'action (tableau à télécharger sur le site démarches simplifiées) ;
- le budget de la structure pour les porteurs hors collectivités (tableau à télécharger sur le site démarches simplifiées) ;
- un relevé d'identité bancaire
- en cas de renouvellement ou de poursuite d'une action : le bilan intermédiaire ou le compte-rendu financier : CERFA n° 15059\*02 à télécharger sur

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Tout cofinancement doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle [pref-fipd@essonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@essonne.gouv.fr).

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

#### Cas particuliers

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des CL-I-SPD et leurs groupes de travail opérationnel, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales.

En cours d'année, si un changement s'opère au sein de la structure, il doit être obligatoirement signalé et un justificatif apporté (changement d'adresse, de responsable légal, de compte bancaire, etc.).

## Modalités de dépôt des dossiers

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 7 mars 2020 inclus, délai de rigueur.**

Tout dossier qui parviendra à mes services au-delà de cette date ne sera pas examiné.

Les demandes de subvention doivent **uniquement être adressées via le site démarches simplifiées** :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Un accusé de réception sera envoyé par courriel après dépôt du dossier.

A réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI